

**TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE  
DE DIJON**

Affaire : Stéphane / Nathalie

N°07/00622

Minute N°  
Copie délivrée le : 19.1.08  
Grosse délivrée le :

ORDONNANCE DU : 15 JANVIER 2008

## ORDONNANCE DE REFERE

René-Jean JAILLET, Premier Vice Président du Tribunal de Grande Instance de DIJON délégué par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Dijon en date du 31 août 2007, assisté de Nathalie CASTELLA, Greffier

Statuant dans l'affaire entre :

### DEMANDEUR :

Monsieur Stéphane, demeurant rue - 21000 DIJON  
représenté par la SELARL, avocats au barreau de DIJON

### DEFENDERESSE :

Mademoiselle Nathalie, demeurant - 21380  
représentée par la SCP DOUMERG-GAUTHIER-KOVAC, avocats au barreau de DIJON

A rendu l'ordonnance suivante :

### PROCEDURE ET DEBATS :

L'objet de la demande est exposé dans l'assignation à laquelle il est fait expressément référence. Cette assignation a été délivrée le 22 octobre 2007 à l'étude de l'huissier.

L'affaire a été appelée à l'audience publique du 20 novembre 2007 où les parties ont comparu, puis elle a été renvoyée contradictoirement sur leur demande à celle du 4 décembre 2007 où elle a été débattue.

Elle a ensuite été mise en délibéré à ce jour, où l'ordonnance a été rendue par mise à disposition au greffe, ce dont les parties ont été avisées à l'issue des débats.

### EXPOSE DES FAITS :

Monsieur . . . a vécu en concubinage avec Mademoiselle . . . au cours de l'année 2005.

Mademoiselle . . . a eu au cours de l'année 2005 de graves difficultés financières.

Monsieur . . . a donc emprunté auprès de sa banque une somme de 20.000 € au taux effectif global de 4,5 % selon offre de crédit en date du 30 juin 2005.

Dès déblocage des fonds, Monsieur . . . a fait virer sur le compte de Mademoiselle . . . une somme de 18.700 € le 12 juillet suivant.

Selon M. . . , il aurait toujours été entendu qu'il s'agissait d'un prêt mais compte tenu des liens qui unissaient Monsieur . . . à Mademoiselle . . . , aucun écrit n'a été régularisé entre les intéressés.

Après séparation du couple, Monsieur . . . a relancé plusieurs fois son ex concubine pour lui réclamer remboursement de la somme prêtée.

Une mise en demeure a été adressée par courrier en recommandé avec AR en date du 25 juillet 2007 sans réponse de la part de Mademoiselle . . .

### PRETENTIONS DES PARTIES :

A l'audience, le conseil de Mr . . . a développé les termes de son assignation tendant au vu de l'article 809 alinéa 2 du nouveau Code de procédure civile :

- à voir condamner Melle . . . à lui payer, à titre provisionnel la somme de 18700 €,

- à voir condamner Melle . . . à lui payer une somme de 600 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Le conseil de Melle Nathalie . . . , conclut à l'incompétence du juge des référés pour statuer sur la demande de paiement provisionnel formulée par Monsieur . . . , dès lors qu'il existe une contestation sérieuse. Il demande la condamnation du requérant à payer à Mademoiselle . . . une somme de 800,00 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

### MOTIFS DE LA DECISION :

Les considérations suivantes motivent la décision du juge des référés.

Attendu que la défenderesse sollicite le bénéfice des termes de l'article 1371 du code civil en soulignant que "durant la totalité de leur concubinage, elle assumait, dans la mesure où il s'agissait d'un bien personnel, la totalité des dépenses liées au logement et celles afférentes à la vie du couple."

Attendu que Melle [redacted] ajoute que "conscient de la situation, Monsieur [redacted] lui a versé une participation de 18.700 € qui correspond à peu près au montant du loyer qu'il aurait eu à verser pendant la période de concubinage pour un autre logement.

Attendu que le juge des référés ne peut ordonner les mesures prévues aux art. 808 et 808 du nouveau Code de procédure civile que dans la mesure où il n'est pas amené à prendre parti sur l'existence du droit invoqué et que les juges appelés à connaître du fond auraient à apprécier.

Attendu en l'espèce que la demande "in rem verso" de Melle [redacted] oblige le juge des référés à prendre parti sur l'existence du droit invoqué

Attendu qu'il existe une contestation sérieuse entre les parties qui impose au juge des référés de se déclarer incompétent.

Attendu qu'il n'apparaît pas inéquitable de laisser chacune des parties supporter les frais de cette procédure hors dépens.

Attendu que les parties supporteront également chacune leurs propres dépens.

**DECISION :**

**PAR CES MOTIFS**

Statuant par ordonnance contradictoire, susceptible d'appel,

**Au principal,**

Vu l'article 484, 808 et 809 du nouveau Code de procédure civile,

Dit que le juge des référés n'est pas compétent pour statuer sur la demande de paiement provisionnel formulée par Monsieur [redacted], dès lors qu'il existe une contestation sérieuse.

Déboute les parties de leur demande d'indemnisation sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

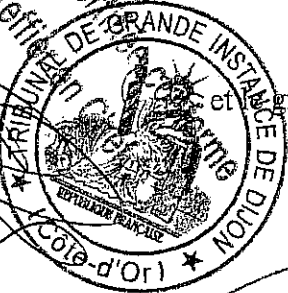
Dit que les parties supporteront chacune leurs propres dépens.

Prononcé à Dijon, le quinze janvier deux mille huit et signé par le président [redacted] et le greffier.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

Pour copie certifiée  
Le Greffier



[Handwritten signature of the Greffier]

[Handwritten signature of the President]